

Commission d'enquête

Membres titulaires :

Roger LOZAHIC

Michel LE GALL

Henri LE HEN

Membre suppléant :

Josiane GUILLAUME

Départements des Côtes d'Armor et du Morbihan

oooooooooooooooo

Enquête d'utilité publique

⇒ Sur les travaux de construction de **la liaison souterraine**
A 225000 volts Entre CALAN (56) et PLAINE-HAUTE(22)

⇒ Et sur la **mise en compatibilité**
des documents d'urbanisme des communes de :

→ CLEGUEREC – INGUINIEL – PLOUAY (Morbihan)

→ MUR-de-BRETAGNE – SAINT-BRANDAN (Côtes d'Armor)

oooooooooooooooo

Du 10 juin au 11 juillet 2014

oooooooo

Conclusions et Avis
Sur la mise en compatibilité du P.L.U.
De la commune de CLEGUEREC

oooooooooooooooo

I – PREAMBULE

La commission d'enquête a établi, en document séparé, son rapport sur le déroulement de cette enquête publique ouverte du 10 juin au 11 juillet 2014, dans 21 communes des départements du Morbihan et des Côtes d'Armor, concernées par les travaux de mise en place de la ligne souterraine à 225000 volts, sur 76 km, entre CALAN (56) et PLAINE-HAUTE (22).

Pour rappel, il s'agit d'une enquête, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cette ligne électrique souterraine par Réseau de Transport d'Electricité – centre de NANTES.

*Dans ses conclusions sur l'utilité publique de ce projet, la commission d'enquête a donné un **avis favorable** (Voir document séparé Ad hoc).*

Dans l'hypothèse de la déclaration ultérieure de l'utilité publique, l'enquête porte également sur la proposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de : CLEGUEREC, INGUINIEL, et PLOUAY dans le Morbihan - de MUR DE BRETAGNE et SAINT-BRANDAN dans les côtes d'Armor.

L'objet du présent document séparé, est de présenter les conclusions et avis de la commission d'enquête sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLEGUEREC (56).

o o
o

II – CONCLUSIONS de la commission d'enquête

2.1 - Rappel du Contexte juridique de la mise en compatibilité

En application des droits de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris et autorisés sur une commune où s'applique un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou un Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'ils ne sont pas conformes avec ces documents.

L'article L 123-14 du code de l'urbanisme organise les conditions de mise en compatibilité du POS ou du PLU approuvé lequel doit être rendu compatible devant l'utilité publique. Cette mise en compatibilité vise alors à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme : le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques et les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

2.2 - Pour la commune de CLEGUEREC (Morbihan)

La commune de CLEGUEREC dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 février 2014.

La réalisation d'une liaison électrique souterraine à 1 circuit 225000 volts entre les postes de Calan, de Mûr de Bretagne et de Plaine Haute traversera la commune sur une longueur d'environ 7,5 km.

Aux termes de l'article L123-14 du code de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris et autorisés sur une commune où s'applique un PLU s'ils ne sont pas compatibles avec ce PLU.

Sur la commune de CLEGUEREC seules les zones A et N sont concernées. Elles correspondent :

- Zone A aux « *secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».
- Zone N « *destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit en raison de l'existence d'exploitation foncière* ».

Le règlement n'interdit pas la réalisation du projet en zone A à l'exception des zones Azh qui délimitent les zones humides. Pour ce qui concerne les zones Azh, il précise que sont interdits « *tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide.... à l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructures de transport de grande ampleur...)* ».

Pour ce qui concerne les zones N le règlement précise qu'en zone Na sont autorisés « *sous réserve d'une bonne intégration dans le site...certains ouvrages techniques (transformateurs, portes de refoulement supports de transports d'énergie...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique...* ».

Pour la zone Nzh, il indique que « *tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide...sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article N2* ».

Motifs pour lesquels le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas compatible avec le projet.

Les articles A1 et N2 du règlement du PLU ne spécifient pas expressément que dans les zones Azh et Nzh les travaux nécessaires à la réalisation, à la maintenance ou à l'entretien des ouvrages souterrains du réseau public de transport d'électricité d'utilité publique sont autorisés.

C'est pourquoi le maître d'ouvrage propose de compléter la rédaction de ces articles en faisant mention explicite d'autoriser les travaux.

Observations portées sur le registre

Aucune personne ne s'est manifestée sur la mise en compatibilité du PLU.

La commission observe que :

↳ le choix de la technique souterraine à 225000 volts sur 76 km Calan – Mûr de Bretagne - Plaine Haute permet d'éviter de nombreux impacts sur l'environnement. Il s'inscrit dans le fuseau de moindre impact retenu sur deux propositions lors de la réunion de concertation du 5 décembre 2012 à Mûr de Bretagne. L'évitement des zones sensibles a permis de réduire le linéaire des zones humides à environ 5% du linéaire total de l'ouvrage et celui des haies et boisements sur moins de 2%.

↳ Les 3 zones humides sont traversées perpendiculairement à leur sens d'écoulement, ce qui minimise l'impact du projet.

↳ Sur la commune, le projet ne traverse aucun site Natura 2000, ni aucune ZNIEFF.

Conclusions de la commission d'enquête :

La commission estime que le dossier comporte les éléments justifiés, nécessaires et suffisants pour assurer sur la commune de CLEGUEREC la mise en compatibilité du PLU nécessitée par le projet de liaison souterraine à 225000 volts Calan – Mûr de Bretagne – Plaine Haute.

Elle note :

■ Que lors de la réunion de concertation du 5 décembre 2012 à Mur de Bretagne, le maire de la commune a avalisé le fuseau de moindre impact proposé par RTE.

■ Que l'autorité environnementale n'a pas présenté d'observations à ce sujet.

■ Que le maire de CLEGUEREC n'a pas manifesté d'opposition et qu'aucune remarque, proposition ou observation défavorable n'a été formulée par le public durant l'enquête.

■ Que le choix d'enfouissement de la ligne électrique est apprécié du public et va dans le sens de l'intérêt général. Ce choix assure la préservation des terres agricoles, il évite l'ensemble des espaces à valeur patrimoniale du territoire et que les impacts temporaires feront l'objet d'indemnisation.

■ Qu'en raison de la saturation et de la fragilité du réseau du centre Bretagne le réseau 63000 volts alimentant le poste de Mûr de Bretagne n'est plus adapté aux consommations ni à l'accueil de la production éolienne.

■ Que la ligne à 225000 volts, objet du pacte breton, permettra de :

- Sécuriser l'alimentation électrique du Nord Bretagne ;
- Renforcer l'alimentation électrique du centre Bretagne ;
- Raccorder les unités de production d'énergie renouvelables.

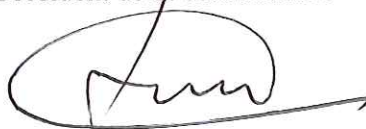
III – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées par la liaison souterraine à 225000 volts Calan – Mûr de Bretagne – Plaine Haute s'est déroulée conjointement et dans les mêmes conditions que l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

En conséquence de l'avis favorable émis sur celle-ci et compte tenu des conclusions motivées ci-dessus, la commission d'enquête donne un **avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLEGUEREC** telle qu'elle est proposée par RTE.

Fait et clos le 16 août 2014.

Roger LOZAHIC
Commissaire enquêteur
Président de la commission



Michel LE GALL
Commissaire enquêteur
Membre de la commission



Henri LE HEN
Commissaire enquêteur
Membre de la commission

